

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 27 Mai 2019

P.V. N° 34

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Présents : Mme Béatrice MONNIER - M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 306 – LA SEYNE FC 1 / LES ARCS 1, U19 D1 du 28.04.19.

Demande d'évocation des ARCS sur un joueur de LA SEYNE FC 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Vu courriel des ARCS du 29.04.2019,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat départ. U19 D1 LA SEYNE FC 1 / LES ARCS 1 du 28.04.2019 du joueur de LA SEYNE FC : LAYE Condé lic. n° 2548351462 susceptible d'être suspendu,

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 04.04.2019 sanctionnant le joueur LAYE Condé de LA SEYNE FC lic. n° 2548351462 d'un match de suspension à compter du 08.04.2019,

Vu feuille de match de la rencontre officielle effectivement jouée par LA SEYNE FC 1 depuis le 08.04.2019 jusqu'au 28.04.2019,

- LA SEYNE FC 1 / SC TOULON 1, Coupe du Var U19 du 20.04.2019,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé à cette rencontre,

- qu'il a donc purgé le match de suspension prévu,

- qu'à la date du 28.04.19 le joueur incriminé n'était donc pas en état de suspension,
- qu'il pouvait donc participer à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge des ARCS (art. 187.2 des R.G et 81 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 324 – GARDIA CLUB 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D1 du 19.05.19.**

Réclamation d'après match du GARDIA CLUB sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 3 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

En attente des observations demandées au club de FREJUS ST RAPHAEL pour le [Lundi 3 Juin 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 325 – SC NANS 1 / RAMATUELLE 2, D2 poule A du 19.05.19.**

Réserves confirmées de SC NANS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de RAMATUELLE 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu réserves confirmées de SC NANS recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs équipes supérieurs » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que seuls les 3 joueurs de RAMATUELLE 2 : BARTHELEMY Antoine lic. n° 2544064202, BERGON Maxime lic. n° 1716230466, FAZIO MASSA Tom lic. n° 2544154747 inscrits sur la feuille de match champ. Départ. D2 poule A SC NANS 1 / RAMATUELLE 2 du 19.05.2019 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Régionale 2, Coupe de France et Coupe du Var Seniors),

- que RAMATUELLE 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SC NANS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 326 – LA LONDE 2 / LORGUES 1, D2 poule A du 19.05.19.**

Réserves confirmées de LORGUES sur l'ensemble des joueurs de LA LONDE 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu réserves confirmées de LORGUES recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs équipe supérieure édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District et dans le cadre des deux dernières journées prévues à l'article 65.9 bis des R.S. du District,

- que seuls 3 joueurs de LA LONDE 2 : AMMOR Mohamed lic. n° 1786255528, METADJER Thomas lic. n° 1731195915 et PRUVOST Jérémy lic. n° 1931091607 inscrits sur la feuille de match champ. Départ. D2 Poule A : LA LONDE 2 / LORGUES 1 du 19.05.2019 ont participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (D1, Coupe de France et Coupe du Var),

- que LA LONDE 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LORGUES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 327 – SIX FOURS LE BRUSC 2 / BRIGNOLES 2, D2 Poule A du 19.05.19.**

Réserves confirmées de BRIGNOLES sur l'ensemble des joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Vu réserves confirmées de BRIGNOLES recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que seul un joueur de SIX FOURS LE BRUSC 2 : BONIFACINO Robert lic. n° 1796236245 inscrit sur la feuille de match champ. Départ. D2 poule A SIX FOURS LE BRUSC 2 / BRIGNOLES 1 du 19.05.2019 a participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, R2 et Coupe du Var),
- que SIX FOURS LE BRUSC 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de conformation de 20 € est mis à la charge de BRIGNOLES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 328 – CALLAS CANTON 1 / ROCBARON 1, D2 Poule B du 19.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- qu'à la 57^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable,

- que de ce fait il a arrêté la rencontre,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée règlementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 329 – PIGNANS 1 / TREMLIN FC 1, D3 Poule A du 19.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de PIGNANS du 17.05.19 à 11h50, avec copie à TREMLIN FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 184 € (92 € + 92 €) pour en porter le bénéfice à TREMLIN FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 330 – JS BEAUSSETANNE 1 / MAR VIVO 2, D3 poule A du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de MAR VIVO du 16.05.19 à 13h57, avec copie à la JS BEAUSSETANNE, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MAR VIVO 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 184 € (92 € + 92 €) pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 331 – PLAN DE LA TOUR 2 / BARJOLS 2, D4 Poule B du 19.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de BARJOLS du 18.05.19 à 10h11, avec copie à PLAN DE LA TOUR, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BARJOLS 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154 € (77 € + 77 €) pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 332 – BRAS 1 / LES ARCS 2, D4 Poule B du 19.05.19.**

Réserves confirmées de BRAS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs des ARCS 2 susceptibles d'être plus de 14 joueurs à avoir participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure (5 dernières journées).

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de BRAS,

Attendu :

- que ces réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que sur le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G.,

- qu'elles ne précisent pas que c'est plus de trois joueurs qui auraient éventuellement participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (art. 167.4 des R.G.),

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de conformation de 20 € est mis à la charge de BRAS (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 333 – HYERES FC 2 / SC DRAGUIGNAN 2, U17 D2 poule B du 11.05.19.**

Match non joué.

Vu convocation de HYERES FC enregistrée le 09.05.19,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de SC DRAGUIGNAN enregistrée le 15.05.19,

Attendu :

- que l'équipe de SC DRAGUIGNAN était absente au coup d'envoi,

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice au HYERES FC 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 334 – GONFARON 1 / LES VALLONS 1, U15 D2 poule B du 19.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,

- que de ce fait, la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 335 – GONFARON 1 / LA LONDE 1, U15 D2 poule B du 05.05.19.**

Réclamation d'après match de LA LONDE sur la qualification et/ou la participation des joueurs de GONFARON 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

En attente des observations demandées au club de GONFARON pour le [Lundi 3 Juin 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 336 – JS BEAUSSETANNE 1 / LE REVEST 1, U15 D3 poule A du 26.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel du REVEST du 22.05.19 à 14h05, avec copie à la JS BEAUSSETANNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au REVEST 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 337 – GARDIA CLUB 3 / LE LAVANDOU 1, U15 D3 poule B du 25.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel du LAVANDOU du 23.05.19 à 14h59, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LAVANDOU 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 3 sur le score de 3 à 0.3

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 338 – COGOLIN 2 / LE MUY 2, U15 D3 poule C du 18.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel du MUY du 17.05.19 à 9h13, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à COGOLIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 339 – ROQUEBRUNE 1 / ENT. HAUT VAR-CALLAS 1, Féminines à 8 poule B du 19.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de ROQUEBRUNE enregistrée le 08.04.19,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. HAUT VAR-CALLAS 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 340 – FC STE ANASTASIE 1 / ST CYR 1, Féminines à 8 poule C du 19.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

- que l'équipe de ST CYR 1 s'est présentée avec seulement 6 joueuses,

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à STE ANASTASIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 341 – SC TOULON 1 / CSC FREJUS 1, U18 Féminines du 18.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CSC FREJUS du 20.05.19 à 12h30, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSC FREJUS 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €) pour en porter le bénéfice à CSC FREJUS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 342 – HYERES FC 1 / LORGUES 1, U15 Féminines du 18.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 17.05.19 à 17h13, avec copie au HYERES FC 1, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation.

● **N° 343 – CS TOULON EST 1 / SC DRAGUIGNAN 1, U15 Féminines du 18.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CS TOULON EST du 17.05.19, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CS TOULON EST 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation.

● **N° 344 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / SC TOULON 1, Coupe Féminine à 11 du 19.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 2^{ème} minute de jeu l'équipe de CARQUEIRANNE LA CRAU 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueuses (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CARQUEIRANNE LA CRAU 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation.

Prochaine réunion
Lundi 3 Juin 2019

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI